



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 128 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014230-0036 - arrêté n °14-78-072 du 18 août 2014 portant changement d'adresse d'une société de Transports Sanitaires	1
Arrêté N °2014231-0003 - Arrêté N °2014-188 portant renouvellement de l'autorisation de la structure "Futuroscool" gérée par l'association "Vaincre l'Autisme"	4
Arrêté N °2014233-0010 - Arrêté N ° 2014-190 modifiant la capacité de la Maison d'accueil temporaire "Le Monastère" sis à VILLECERF gérée par l'association Les Amis de Karen	8
Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté portant nomination de Monsieur Roland GONIN, Secrétaire Général de l'AP- HP de Paris en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Rambouillet	12
Décision N °2014196-0012 - Décision tarifaire n ° 944 portant de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT	15

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2014224-0012 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AJPC du département de l'Essonne	19
---	----

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Avis N °2014231-0004 - offre de recrutement PACTE d'un agent administratif des finances publiques par la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales	24
---	----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014233-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014185-0009 - fixant au titre de l'année 2014 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.	28
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014230-0024 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " Agir, Combattre, Réunir" à Conflans Sainte Honorine (78)	30
Arrêté N °2014230-0025 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " ADOMA- stabilisation" à GARGENVILLE (78)	34
Arrêté N °2014230-0026 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire" à Carrières Sous Poissy (78)	38

Arrêté N °2014230-0027 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS COALLIA " Le Grand Cormier" (78)	42
Arrêté N °2014230-0028 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " Hôtel social St Benoît Labre" à POISSY (78)	46
Arrêté N °2014230-0029 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " La Maison Verte" à St Germain en Laye (78)	50
Arrêté N °2014230-0030 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " La Mandragore- Emergence" à Mantes La Jolie(78)	54
Arrêté N °2014230-0031 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS " La Marcotte" àVersailles (78)	58
Arrêté N °2014230-0032 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "La Maison de Zoé" à Versailles (78)	62
Arrêté N °2014230-0033 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS " Médiannes Logement Jeunes" à Trappes(78)	66
Arrêté N °2014230-0034 - Arrêté fixant la dotation globale du CHRS " Stuart Mill" à Versailles (78)	70
Arrêté N °2014230-0035 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS " La Nouvelle Etoile des Enfants de France" (78)	74
Arrêté N °2014230-0037 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS ARAPEJ "Belle Etoile" à ATHIS MONS (91)	78
Arrêté N °2014230-0038 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Connaissance, Espoir, Savoir" à MONTGERON (91)	82
Arrêté N °2014230-0039 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Maison Coquerive" à ETAMPES (91)	86
Arrêté N °2014230-0040 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Femmes Solidarité 91" à EVRY (91)	90
Arrêté N °2014230-0041 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Les Buissonnets" à BURES S/ YVETTE (91)	94
Arrêté N °2014230-0042 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Foyer ARAPEJ 94" à Joinville Le Pont (94)	98
Arrêté N °2014230-0043 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "AUVM" à Villeneuve Le Roi (94)	102
Arrêté N °2014230-0044 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Communauté de Vie Emmaus" à Le Plessis Trevisé (94)	106
Arrêté N °2014230-0045 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS Croix Rouge "La Passerelle de l'Espoir" à Villejuif (94)	110
Arrêté N °2014230-0046 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS Croix Rouge "Véronique Vallet" à Le Perreux S/ Marne (94)	114
Arrêté N °2014230-0047 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS " Emmaus Solidarité Val- de- Marne" à Créteil (94)	118
Arrêté N °2014230-0048 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "ENSAPE" à Fontenay S/ Bois (94)	122
Arrêté N °2014230-0049 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Erik Satie " à Arcueil (94)	126

Arrêté N °2014230-0050 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "MIN de Rungis" à Rungis (94)	130
Arrêté N °2014230-0051 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "Résidence Les Coteaux" à Cachan (94)	134
Arrêté N °2014230-0052 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS Résidence l' Ilôt " à Vincennes (94)	138
Arrêté N °2014230-0054 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS " Tremplin 94 " à Maisons Alfort (94)	142
Arrêté N °2014230-0055 - Arrêté fixant la dotation globale 2014 du CHRS "UFSE" à Cachan (94)	146
Arrêté N °2014233-0001 - Arrêté de tarification fixant le dotation global pour FDTA, 77000 Melun	150
Arrêté N °2014233-0002 - arrêté fixant la dotation globale de fontionnement centre d'accueil demandeur d'asile, 77680 Roissy en Brie	153
Arrêté N °2014233-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement centre d'accueil demandeur d'asile, 77177 Brou sur Chantereine	156
Arrêté N °2014233-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement centre d'accueil demandeur d'asile, 77220 Gretz- Armainvilliers	159
Arrêté N °2014233-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement centre d'accueil le Rocheton, 77000 la Rochette	162
Arrêté N °2014233-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour COALLIA, Montigny- les- Cormeilles (95)	165
Arrêté N °2014233-0008 - Arrêté fixant le dotation globale de fonctionnement pour COALLIA, Osny (95)	169
Arrêté N °2014233-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour FTDA, Sarcelles (95)	173



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0036

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Août 2014

Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines

arrêté n °14-78-072 du 18 août 2014 portant
changement d'adresse d'une société de
Transports Sanitaires

ARRETE 14-78-072

Portant changement d'adresse d'une société de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

~~VU l'arrêté n° A-08-00646 du 31 mars 2008 portant agrément définitif de la S.A.R.L. "Yvelines Ambulances", sise 3 rue gamay à Sartrouville gérée par Melle Betty SEYNAVE ;~~

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014/147 du 18 juillet 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la conformité des locaux visités le 7 aout 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté initialement susnommé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. "Yvelines ambulances" transfère ses locaux et son siège social au 44 rue d'Estienne d'Orves à Sartrouville.

Le reste sans changement.

Cette décision entérine une situation juridique effective depuis le 15 septembre 2013.

Article 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment :

- la mise en service d'un nouveau véhicule,
- la mise hors service ou la cession d'un véhicule,
- l'embauche de personnel dans l'entreprise,
- la cessation d'activité d'un membre du personnel,
- le transfert de locaux,

devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

De plus, la liste du personnel et des véhicules devra être adressée annuellement au service précité.

Le contrôle des nouveaux véhicules est réalisé par la Délégation Territoriale des Yvelines ou le S.A.M.U.

Article 3 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 4 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)

Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le ~~19 AOUT 2014~~

18 AOUT 2014 Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014231-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 19 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-188 portant renouvellement de l'autorisation de la structure "Futuroschool" gérée par l'association "Vaincre l'Autisme"

ARRETE N°2014- 188
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE
« FUTUROSCHOOL » GEREE PAR L'ASSOCIATION « VAINCRE L'AUTISME »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1-I, 12°, L. 312-8, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, R. 313-7-3 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 2009-245-10 du 31 août 2009 portant autorisation de création, par l'association « Léa pour Samy », d'une structure expérimentale de 12 places pour enfants et adolescents atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement (TED) à Paris, accordée pour une durée de 5 ans ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale spécifique du 11 septembre 2010 de l'association «Léa pour Samy» tendant au changement de titre de l'association pour «Vaincre l'Autisme», dont le siège social est situé 51 rue Léon Frot - 75011 PARIS (président : M. M'Hammed SAJIDI) ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 31 juillet 2014 ;
- VU** les conclusions de l'Inspection Générale des Affaires Sociales dans le rapport de contrôle de l'association « Vaincre l'autisme » n°RM-2013-112 en date de juin 2014 ;
- VU** le courrier de la Direction Générale de la Cohésion Sociale adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 18 juillet 2014 s'agissant des suites du rapport IGAS n°RM-2013-112 ;

VU le courrier conjoint adressé à Monsieur le Président de l'association « Vaincre l'Autisme » par les Directeurs Généraux des ARS Ile de France et Midi-Pyrénées le 28 juillet 2014 s'agissant des suites du rapport IGAS n°RM-2013-112

SUR **proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Paris,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du SESSAD « Futuroscool », sise 49 rue Léon Frot, 75011 PARIS, géré par l'association VAINCRE L'AUTISME, sise 51 rue Léon Frot, 75011 Paris, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale.

ARTICLE 2 :

L'association VAINCRE L'AUTISME, gestionnaire de l'établissement, est tenue de prendre toutes mesures pour satisfaire aux recommandations de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et aux conclusions du rapporteur de l'évaluation externe.

ARTICLE 3 :

Le service est destiné à prendre en charge 12 enfants et jeunes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement âgés de 2 à 20 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 706 0
Code catégorie : 377
Code discipline : 935
Code fonctionnement : 14
Code clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 705 2
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.



ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 19 aout 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014233-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 21 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-190 modifiant la capacité de
la Maison d'accueil temporaire "Le
Monastère" sis à VILLECERF gérée par
l'association Les Amis de Karen

ARRÊTÉ N°2014-190

**modifiant la capacité
de la maison d'accueil temporaire « le monastère »
sis à VILLECERF**

gérée par l'association les amis de karen

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 145/2005 DDASS en date du 15 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'accueil temporaire dit Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère » à VILLECERF de 12 places d'accueil temporaire dont 8 places en internat

CONSIDERANT la demande présentée par l'association « Les Amis de Karen » en vue de la modification de la capacité de la Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère » en date du 19 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial de Seine-et-Marne



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation demandée par l'association « Les Amis de Karen » tendant à la modification de capacité de la Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère » sise 85 rue Grande à VILLECERF (77520) est accordée.

La capacité de la Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère » à VILLECERF est donc portée à 12 places d'accueil temporaire dont 10 places en internat pour enfants, adolescents et adultes multi handicapés et 2 places de semi-internat.

ARTICLE 2 :

Cette modification de capacité de la Maison d'Accueil Temporaire « Le Monastère » à VILLECERF n'induit pas de dotation financière complémentaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 007 698
Code catégorie : 395
Code discipline : 650 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 500
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 0 831 737
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La modification de capacité de la Maison d'Accueil Temporaire «Le Monastère» à VILLECERF prend effet à la date de notification et de publication du présent arrêté.


ARTICLE 5 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les services compétents, conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 21/8/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014234-0001

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 22 Août 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant nomination de Monsieur Roland GONIN, Secrétaire Général de l'AP- HP de Paris en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Rambouillet

Arrêté n° 14-78-073-

Portant nomination de Monsieur Roland GONIN,
Secrétaire Général à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Rambouillet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(1°, 2° et 3°) de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret 2005-932 susvisé, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2014 Monsieur Jean-Pierre RICHARD, cessera ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet et fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction ;

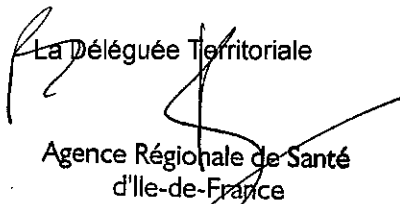
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roland GONIN Secrétaire Général à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est nommé Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Rambouillet, à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'à nomination du nouveau directeur.

ARTICLE 2 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 modifié par le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le ... **22 AOÛT 2014**


La Déléguée Territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014196-0012

signé par
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social

le 15 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n ° 944 portant de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
EHPAD RESIDENCE PARC DE
MONTFORT

DECISION TARIFAIRE N° 944 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 02/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sis 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT à MONTFORT-L'AMAURY (780823191) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 063 840.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 063 840.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 653.33 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS» (780823183) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191).

FAIT A VERSAILLES,

LE 15 JUL. 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

Myriam BURDIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014224-0012

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 12 Août 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
AJPC du département de l'Essonne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Juridique
Protection et conseil (AJPC) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1^{er} août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJPC sis Parc Gutenberg - Bat A - Entrée 3 - 91120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 372,00 €	2 224 938,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 811 601,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 965,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 224 938,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 688 014,00 €	2 224 938,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	515 745,19 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 028,00 €	
	Total recettes autorisées	2 209 787,19 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 150,81 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service AJPC est fixée à **1 688 014,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **15 150,81 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 57,32 % soit un montant de 967 569,62 €;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 40,71 %, soit un montant de 687 190,50 € ;
- 3° la dotation versée par la CNAV Ile de France /CARSAT est fixée à 0,47 % soit un montant de 7 933,67 € ;
- 4° la dotation versée par la CPAM/CRAMIF est fixée à 0,28 %, soit un montant de 4 726.44 € ;
- 5° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,75 %, soit un montant de 12 660 ,11 € ;
- 6° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 0,47 %, soit un montant de 7 933,67 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 80 630,80 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 57 265,87 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 661,14 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 393 ,87 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5° 1 055,01 pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 661,14 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014231-0004

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 19 Août 2014

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

offre de recrutement PACTE d'un agent
administratif des finances publiques par la
Direction Nationale des Vérifications de
Situations Fiscales



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales -DNVSF	16002211700016
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01 44 01 67 68
Adresse	N° : 34 Rue : Ampère Commune : PARIS Code postal : 75017	Courriel dnvsf@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Florence LEMPERIERE	Téléphone 01 44 01 67 93
Fonction	Administratrice des Finances Publiques Adjointe	Courriel florence.lemperiere@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	14
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Accueil des usagers, au guichet ou au téléphone Travaux de secrétariat, réception et traitement des courriers. Travaux d'intendance logistique.				
Lieu d'exercice de l'emploi	PARIS				
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique				
Nombre de postes ouverts	1 poste				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des épreuves de sélection	34 rue Ampère 75017 PARIS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1418683V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 25 juillet 2014 a autorisé au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2014 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 104.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (2 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 8 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 à Aix-en-Provence, 5 à Marseille, 1 à Salon-de-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Mauriac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (1 à Paimpol et 1 à Saint-Brieuc) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (3 à Grenoble et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Châteaubriant et 1 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (1 à Beauvais et 2 à Senlis) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Sélestat et 2 à Strasbourg) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (1 à Louhans et 1 à Macon) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (3 à Annecy, 2 à Annemasse et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 12 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime (1 à Bolbec, 1 à Dieppe et 1 à Neufchatel-en-Bray) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Mantes-la-Jolie, 1 aux Mureaux, 1 à Plaisir et 1 à Versailles) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Var (2 à Draguignan et 2 à Toulon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à Fontenay-le-Comte) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Epinal) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières, 1 à Boulogne, 1 à Montrouge, 2 à Nanterre et 1 Neuilly-sur-Seine) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aulnay-sous-Bois, 3 à Bobigny et 1 à Saint-Denis) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Boissy-Saint-Léger, 1 à Champigny, 1 à Créteil, 1 à Villejuif, 1 à Vincennes et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (1 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

1 poste à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (à Paris) ;

6 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Paris-Champagne (à Reims).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2014.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 24 septembre 2014 au 3 octobre 2014.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2014.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2014.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2014 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du Ministère :

- Pôle Emploi : <http://www.pole-emploi.fr> accueil Pôle Emploi candidat mes conseils espace jeune dynamisez votre recherche vous souhaitez travailler dans la fonction publique le PACTE.

- Ministère : <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques <http://www.economie.gouv.fr> liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère Espace recrutement recrutement sans concours PACTE En savoir plus et consulter les offres DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2014.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014233-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté 2014185-0009 -
fixant au titre de l'année 2014 la date limite de
dépôt des dossiers de demande d'habilitation
au niveau régional des personnes morales de
droit privé pour recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en oeuvre de
l'aide alimentaire.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2014-
modifiant l'arrêté 2014185-0009,
fixant au titre de l'année 2014 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté préfectoral 2014185-0009 du 4 juillet 2014, et notamment son article 1^{er},

Sur proposition conjointe de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

Arrête :

Article 1^{er}

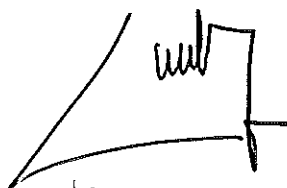
L'article premier de l'arrêté préfectoral 2014185-0009 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« **Article 1^{er}** : Au titre de l'année 2014, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, 18 avenue Carnot, 94234 CACHAN cedex dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 novembre 2014 à 12 heures, soit, au plus tard, le 30 septembre 2014 à 12 heures ou par courriel, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante : habilitation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr ».

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 AOUT 2014**



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0024

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
Agir, Combattre, Réunir" à Conflans Sainte
Honorine (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Agir Combattre Réussir

N° SIRET : 314 045 410 000 52

N° EJ Chorus : 2101261230

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Conflans-Rencontres » renommé « Agir Combattre Réunir », sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association Agir Combattre Réunir situé 72, rue Désiré Clément – 78700 Conflans- Sainte-Honorine ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Agir Combattre Réunion, sis 7, rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	556 862,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 115,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 746,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	477 625,50 €	554 625,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Agir Combattre Réunion est fixée à **477 625,50 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de **2 236,59 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 802,12 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0025

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
ADOMA- stabilisation" à GARGENVILLE
(78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation ADOMA de Gargenville

N° SIRET : 788 058 030 000 16

N° EJ Chorus : 2101261231

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au centre de Gargenville, 51 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par ADOMA, sise 42, rue Cambronne – 75740 PARIS Cédex 15 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation ADOMA, sis, 51, résidence Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 620,00 €	591 797,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 670,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 507,45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301 999,79 €	615 999,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	314 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation ADOMA est fixée à **301 999,79 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de **24 201,92 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **25 166,64 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0026

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
Centre d'Hébergement et d'Accueil
Temporaire" à Carrières Sous Poissy (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire

N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus : 2101261233

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création du centre d'hébergement et d'Accueil Temporaire sis 68, route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire », sis 68, route d'Andrésey – 78955 Carrières-sous-Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000,00 €	1 509 858,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 142 437,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 421,77 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	995 517,24 €	1 442 737,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	447 219,83 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « Centre d'Hébergement et d'Accueil Temporaire » est fixée à **995 517,24 € dont 72 814,40 € en financements non pérennes pour les 5 CAE, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de 67 121,75 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **82 959,77 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0027

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS
COALLIA " Le Grand Cormier" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation COALLIA Grand Cormier

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2101261232

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au Grand Cormier Saint-Germain-en-Laye 78260 ACHERES, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association COALLIA, sise 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris 12^{ème} ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation COALLIA du Grand Cormier, sis St Germain-en-Laye – 78260 Achères, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 032,00 €	254 536,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	133 777,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 726,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	218 281,55 €	256 281,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA est fixée à **218 281,55 € dont 7 159,17 € en financements non pérennes pour le travail de nuit, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de 1 745,45 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 190,12 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0028

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
Hôtel social St Benoît Labre" à POISSY (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS HOTEL SOCIAL SAINT-BENOIT LABRE

N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus : 2101261234

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1998 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel Social Saint-Benoit Labre » sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines » située 9, bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social Saint-Benoit Labre, sis 138, rue de la Bruyère – 78300 Poissy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00 €	709 983,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 009,36 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 974,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 375,92 €	701 902,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 526,72 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre est fixée à **657 375,92 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **8 081,12 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54 781,32 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0029

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
La Maison Verte" à St Germain en Laye (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MAISON VERTE

N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus : 2101261013

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Maison Verte » sis 14, rue de la Maison Verte – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « la Fondation de l'Armée du Salut » situé 60, rue des Frères Flavien – 75976 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) La MAISON VERTE, sis, 14, rue de la Maison Verte – 78100 Saint-Germain en Laye, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 113,00 €	830 021,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 818,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 090,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	760 980,23 €	809 167,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 029,46 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 157,44 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS La MAISON VERTE est fixée à 760 980,23 € dont 31 127 € en financements non pérennes (31 000 € pour les remplacements et 127 € pour la formation, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de 20 854,86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 63 415,01 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0030

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
La Mandragore- Emergence" à Mantes La
Jolie(78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MANDRAGORE-EMERGENCE

N° SIRET : 379 508 427 000 34

N° EJ Chorus : 2101261027

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 autorisant le transfert d'agrément du CHRS Emergence vers l'association La Mandragore à compter du 1^{er} janvier 2012. De ce fait, l'association La Mandragore gère une seule entité dénommée CHRS La Mandragore pour une capacité globale de 76 places ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MANDRAGORE-EMERGENCE, sis 28, place Saint-Jacques 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	923 204,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	713 583,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 620,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 636,12 €	918 636,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « La Mandragore-Emergence » est fixée à **831 636,12 €** dont **4 250 €** en financements non pérennes pour les vacances du superviseur, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de **4 567,88 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **69 303,01 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

→ Jean-Martin DELORME ←



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0031

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS " La Marcotte" àVersailles (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS LA MARCOTTE

N° SIRET : 784 615 718 000 29

N° EJ Chorus : 2101261028

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1979 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Marcotte » sis 1 bis rue de Limoges – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « Œuvre Falret » située 50, rue du Théâtre – 75015 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA MARCOTTE, sis, 1, bis rue de Limoges – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000,00 €	870 294,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 255,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 038,87 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	781 235,35 €	867 324,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 088,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS La MARCOTTE est fixée à **781 235,35 €** dont **15 800 €** en financements non pérennes (2 000 € pour la formation, 2 800 € pour le superviseur, 6 000 € pour le ménage et 5 000 € pour l'évaluation externe), intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de **2 969,97 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **65 102,94 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0032

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "La Maison de Zoé" à Versailles (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation « La Maison Zoé »

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2101261014

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association ERMITAGE ACCUEIL ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation « La Maison Zoé », sis 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 543,00 €	154 851,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 610,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 698,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	127 105,92 €	151 899,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 150,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 644,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation est fixée à **127 105,92 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de **2 951,08 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **10 592,16 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0033

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS " Médiannes Logement Jeunes" à
Trappes(78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS MEDIANES LOGEMENT JEUNES
N° SIRET : 383 215 928 000 45
N° EJ Chorus : 2101261029

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de Centre d'Hébergement d'Urgence en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et du 24 juillet 2008 autorisation la transformation de 20 places de CHU en CHRS stabilisation, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et géré par l'association « La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines », située 9 bis rue J. Jaurès 78000 Versailles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes, sis, 3/4, square de la Commune – 78194 Trappes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 718,04 €	584 182,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 677,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 786,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	515 822,19 €	608 193,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 370,81 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS et du CHRS Stabilisation Médianes Logement Jeunes est fixée à **515 822,19 € dont 5 000 € en financements non pérennes pour l'évaluation externe, en intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de 24 010,93 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42 985,18 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0034

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale du CHRS "
Stuart Mill" à Versailles (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS STUART MILL

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Hébergement (SAU et appartements relais) : 2101261015
Boutique : 2101261185

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1996 relatif au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « S.A.U. » sis 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par « l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes » située 1 place Charles de Gaulle – 78067 St-Quentin-en-Yvelines Cédex ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill, sis, 6, rue Montbauron – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

Pour l'internat et le S.A.U. :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000,00 €	569 897,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 881,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 015,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 604,65 €	562 604,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Pour la Boutique :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 478,22 €	240 057,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 574,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 004,52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	224 872,38 €	224 872,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dotations globales de financement de Stuart Mill sont fixées à :

- **Internat et SAU : 536 604,65 € dont 4 741 € en financements non pérennes (4 466 € pour l'évaluation externe et 275 € pour la formation), intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de 7 292,65 €.**
- **Boutique : 224 872,38 € dont 2 357 € en financements non pérennes (2 232 € pour l'évaluation externe et 125 € pour la formation), intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaire à hauteur de 15 185,34 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 456,41 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0035

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS " La Nouvelle Etoile des Enfants de
France" (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France

N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2101261270

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » sis 5 rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France» située 3, rue Cochin – 75005 PARIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 10 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France, sis, 5, rue de Limours – 78740 Saint-Rémy-les-Chevreuse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 056,47 €	1 096 051,29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	816 773,93 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 220,89 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	761 955,48 €	1 029 064,44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	245 995,16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 113,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS La Nouvelle Etoile des Enfants de France est fixée à **761 955,48 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **66 986,85 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 496,29 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0037

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS ARAPEJ "Belle Etoile" à ATHIS
MONS (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CHRS ARAPEJ 91
«résidence BELLE ETOILE »
Adresse administrative
14 Boulevard Henry Barbusse
91210 DRAVEIL

N° SIRET : 307 377 051 00 254

N° EJ Chorus : 2001258593

ARRETE n ° 2014 –

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-449 en date du 4 mars 2008, modifiant l'arrêté de la préfecture de région n° 74-7622 du 15 novembre 1974 autorisant la création de l'établissement «résidence BELLE ETOILE » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ARAPEJ Ile de France» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008, entre l'Etat et l'association « ARAPEJ Ile de France » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «résidence BELLE ETOILE » à ATHIS-MONS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000 €	610 668 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 720 €	
	Reprise 1/3 du déficit 2012	6 948 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	587 388 €	610 668 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 280 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « résidence BELLE ETOILE » est fixée à **587 388 €**. Cette dotation intègre la reprise d'un déficit constaté en 2012, étalée sur 3 ans (soit 6 948.00 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **48 949.00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de l'ESSONNE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'ESSONNE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0038

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Connaissance, Espoir, Savoir" à
MONTGERON (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CHS «CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR (C.E.S.)
117 ter avenue de la République
91230 MONTGERON

N° SIRET : 440 906 238 00 025

N° EJ Chorus : 2101258592

ARRETE n ° 2014 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1490 en date du 2 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement «**CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR** » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** l'arrêté n° 2014/20 du 02 juin 2014 portant extension de 9 places de stabilisation sous statut CHRS au CHS « **CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR** » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'association « **CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR** » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHS « CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR », sis à MONTGERON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 075.27 €	724 664 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 068.14 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 520.59 €	
Recettes	Groupe I : (DGF) Produits de la tarification	711 384 €	724 664 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 280 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHS « CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR » est fixée à **711 384 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **59 282 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de l'ESSONNE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'ESSONNE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0039

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Maison Coquerive" à ETAMPES (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CHRS "MAISON COQUERIVE"
197, avenue de la République
91150 ETAMPES

N° SIRET : 775 698 103 001 13

N° EJ Chorus : 2101258267

ARRETE n ° 2014 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 98-1520 en date du 17 août 1998 autorisant la création de l'établissement «**MAISON COQUERIVE**» assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation «**JEUNESSE FEU VERT**» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et la fondation «**JEUNESSE FEU VERT**» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «**MAISON COQUERIVE**» sis à ETAMPES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000 €	925 408 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 180 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 228 €	
Recettes	Groupe I : (D.G.F.) Produits de la tarification	909 408 €	925 408 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «**COQUERIVE** » est fixée à **909 408 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **75 784,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «**Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables** » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de l'ESSONNE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'ESSONNE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0040

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Femmes Solidarité 91" à EVRY (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CHRS "FEMMES SOLIDARITE 91"

Tour Baudelaire
4, rue Charles Baudelaire
91000 EVRY

N° SIRET : 785 164 252 000 70

N° EJ Chorus : 2101258591

ARRETE n ° 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Ile de France n° 80-0004 en date du 11 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « **SOLIDARITE FEMMES 91** » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0788 du 8 mars 2010 portant transfert de gestion à l'association « **COMMUNAUTE JEUNESSE** » sis, 21, rue Jules Vallès – ATHIS-MONS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008, entre l'Etat et l'association « **COMMUNAUTE JEUNESSE** »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « FEMMES SOLIDARITE 91 », sis à EVRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	638 920 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 009 € dont 5 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I : (DGF) Produits de la tarification	626 192 € dont 5 000 € de CNR	638 920 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	428 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS « FEMMES SOLIDARITE 91 » est fixée à **621 192 €, hors CNR.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **51 766 €.**

Article 3 :

La D.G.F. du CHRS « FEMMES SOLIDARITE 91 » est augmentée par l'apport de crédits non reconductibles d'un montant de 5 000 €, représentant le financement de l'évaluation externe. Ces C.N.R. seront payés en une seule fois et intégrés au douzième d'un mois de la DGF 2014. Au total, il sera versé au CHRS « FEMMES SOLIDARITES 91 » 626 192 € (DGF + CNR).

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de l'ESSONNE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'ESSONNE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris **18 AOUT 2014**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0041

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Les Buissonnets" à BURES S/
YVETTE (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CHRS "LES BUISSONNETS"

72, route de Chartres
91440 BURES SUR YVETTE

N° SIRET : 326 021 177 00 059

N° EJ Chorus : 2101258596

ARRETE n ° 2014 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°08-0448 en date du 4 mars 2008 autorisant la création de l'établissement «**LES BUISSONNETS**» à BURES S/YVETTE assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «**OPPELIA**» : 110, grand Place de l'Agora – 91034 EVRY cedex ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'association «**OPPELIA**» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «LES BUISSONNETS» sis à BURES S/ YVETTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 141 €	675 058 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 363 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 554 €	
Recettes	Groupe I : (DGF) Produits de la tarification	659 412 €	675 058 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 237 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 409 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS «LES BUISSONNETS» est fixée à **659 412 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **54 951 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de l'ESSONNE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'ESSONNE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0042

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Foyer ARAPEJ 94" à Joinville Le
Pont (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS FOYER ARAPEJ 94

N° SIRET : 30737705100247

N° EJ Chorus : 2101257334

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5089 en date du 26 décembre 2007 autorisant le transfert d'autorisation accordée à l'association Les Foyers Matter à l'association ARAPEJ pour la gestion de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS FOYER ARAPEJ 94** sis 14, place de l'église 94340 Joinville le Pont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.300,00 €	886.856,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481.228,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337.328,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	823.802,04 €	884.802,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS FOYER ARAPEJ 94** est fixée à **823.802,04 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **2.053,96 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **26.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **68.650,17 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0043

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "AUVM" à Villeneuve Le Roi (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS AUVM

N° SIRET : 33233570200020

N° EJ Chorus : 2101257329

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS AUVM** sis 26 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve le Roi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.700,00 €	426.460,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297.872,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75.888,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402.639,14 €	415.639,14 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS AUVM** est fixée à **402.639,14 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **10.820,86 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **10.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33.553,26 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0044

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Communauté de Vie Emmaus" à Le
Plessis Trevisé (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS

N° SIRET : 30413542900013

N° EJ Chorus : 2101257326

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996 portant extension de la capacité de l'établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Communauté de Vie Emmaüs du Plessis Trévisé ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS** sis 41 avenue Lefèvre 94420 Le Plessis Tréville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	350.000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350.000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	354.285,62 €	354.285,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS COMMUNAUTE DE VIE EMMAUS** est fixée à **354.285,62 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **4.285,62 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29.523,80 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0045

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS Croix Rouge "La Passerelle de
l'Espoir" à Villejuif (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR

N° SIRET : 77567227220221

N° EJ Chorus : 2101257333

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence La Passerelle de l'Espoir en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française;
- Vu** l'arrêté n°2012-32 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais - 111, boulevard de Stalingrad - par transfert de 15 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Passerelle de l'espoir » de Villejuif - sis 54, avenue de la République - gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR** sis 54 rue de la République 94800 Villejuif sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139.100,00 €	744.047,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440.024,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164.923,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	654.711,37 €	664.711,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS CROIX ROUGE LA PASSERELLE DE L'ESPOIR** est fixée à **654.711,37 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **79.335,63 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54.559,28 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0046

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS Croix Rouge "Véronique Vallet" à Le
Perreux S/ Marne (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS CROIX ROUGE LE PERREUX SUR MARNE

N° SIRET : 77567227220270

N° EJ Chorus : 2101257586

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté n°2012-33 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fermeture du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation « La Maison » de Thiais - 111, boulevard de Stalingrad - par transfert de 4 places vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de stabilisation «Véronique Vallet» du Perreux sur Marne- sis 25, boulevard Alsace Lorraine - gérés par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS CROIX ROUGE VERONIQUE VALLET** sis 23/27 boulevard Alsace Lorraine 94170 Le Perreux sur Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51.980,00 €	484.735,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337.829,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94.926,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	458.295,48 €	473.295,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS CROIX ROUGE VERONIQUE VALLET** est fixée à **458.295,48 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **11.439,52 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **27.500,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38.191,29 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal –

75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0047

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS Emmaus Solidarité Val- de- Marne" à
Créteil (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101257335

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 autorisant la création de l'établissement Etape Ivryenne assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence André Bercher en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la transformation du centre d'hébergement d'urgence Le Stendhal en centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÜS ;
- Vu** l'arrêté n°2012-31 du 5 janvier 2012 portant autorisation de fusion des trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association EMMAÜS SOLIDARITE ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association EMMAÜS ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE** sis 14, rue du Docteur Ramon 94000 Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171.350,00 €	1.018.527,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631.721,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215.456,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	995.494,11 €	1.036.694,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41.200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS EMMAUS SOLIDARITE VAL-DE-MARNE** est fixée à **995.494,11 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **18.167,11 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **28.765,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **82.957,84 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0048

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "ENSAPE" à Fontenay S/ Bois (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ENSAPE

N° SIRET : 31126246300020

N° EJ Chorus : 2101257325

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ENSAPE, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1997 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association ENSAPE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS ENSAPE** sis 46 avenue Ernest Renan 94120 Fontenay sous Bois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51.468,00 €	432.054,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287.413,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93.173,82 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	391.415,02 €	431.415,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS ENSAPE** est fixée à **391.415,02 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **639,80 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **23.743,82 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32.617,92 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **1 8 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0049

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Erik Satie " à Arcueil (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ERIK SATIE

N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : 2101257337

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association d'entraide VIVRE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **ERIK SATIE** sis 3 rue Emile Raspail 94110 Arcueil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.133,00 €	527.394,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306.828,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177.433,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	543.744,23 €	560.744,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS **ERIK SATIE** est fixée à **543.744,23 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **33.350,23 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **18.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45.312,02 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0050

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "MIN de Rungis" à Rungis (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS MIN DE RUNGIS

N° SIRET : 77567869100186

N° EJ Chorus : 2101257324

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Espoir – Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ), modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, portant extension de la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Espoir – Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS MIN DE RUNGIS** sis 39A,rue de Strasbourg 94617 Rungis Cedex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17.450,00 €	408.486,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270.537,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120.499,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392.277,43 €	400.277,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS MIN DE RUNGIS** est fixée à **392.277,43 €**. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 à hauteur de **8.208,57 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **13.500,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32.689,79 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0051

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "Résidence Les Coteaux" à Cachan
(94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS RESIDENCE LES COTEAUX

N° SIRET : 77568030900611

N° EJ Chorus : 2101257338

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-836 du 14 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 97-1815 du 21 juillet 1997 autorisant l'extension de capacité de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AFTAM ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association AFTAM ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS RESIDENCE LES COTEAUX** sis 41 rue du Parc 94230 Cachan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.350,00 €	485.211,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255.579,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168.282,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507.326,35 €	525.114,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16.500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1.288,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS RESIDENCE LES COTEAUX** est fixée à **507.326,35 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **39.903,35 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42.277,20 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0052

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS Résidence l' Ilôt " à Vincennes (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS RESIDENCE L'ÎLOT

N° SIRET : 78475328700027

N° EJ Chorus : 2101257332

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maisons d'Accueil l'Îlot, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté n° 2011- 4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Louise Adélaïde- 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;
- Vu** l'arrêté n° 2011- 4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d'accueil l'Îlot de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS RESIDENCE L'ILOT** sis 6 rue Emile Dequen 94300 Vincennes sont autorisées comme suit : sis 6 rue Emile Dequen 94300 Vincennes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.350,00 €	674.052,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491.302,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139.400,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	646.494,85 €	676.494,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS RESIDENCE L'ILOT** est fixée à **646.494,85 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **2.442,85 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **25.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53.874,57 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **1 8 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0054

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS " Tremplin 94 " à Maisons Alfort (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS TREMPLIN 94

N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus : 2101257328

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 Août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes, modifié par l'arrêté du 30 Juillet 2008 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Tremplin94 SOS Femmes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS TREMPLIN 94** sis 50 rue Carnot 94700 Maisons Alfort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26.872,00 €	487.567,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339.145,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121.550,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479.843,91 €	496.149,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4.306,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS TREMPLIN 94** est fixée à **479.843,91 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **8.582,91 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **19.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39.986,99 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du Logement



Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014230-0055

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale 2014 du
CHRS "UFSE" à Cachan (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS UFSE

N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : 2101257336

ARRETE n°

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE), modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 8 juillet 1998 et 14 mai 2001 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 décembre 2011, entre l'Etat et l'Association Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance (UFSE) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS UFSE** sis 50 avenue Jean Jaurès 94230 Cachan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53.710,00 €	761.943,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529.995,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178.238,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	804.038,91 €	811.038,91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CHRS UFSE** est fixée à **804.038,91 €**. Cette dotation intègre la reprise du déficit 2012 à hauteur de **49.095,91 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **63.000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **67.003,24 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 Août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement



Jean-Martin DELORMÉ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant le dotation global
pour FDTA, 77000 Melun

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne**

ARRÊTÉ n°

**Fixant la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de France Terre d'Asile (FTDA)
90 avenue du Général Patton
77000 MELUN**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2 101 153 368

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-62 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton à Melun - 77000 et géré par l'association France Terre d'Asile - 24 rue Marc Seguin - 75018 PARIS ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Melun (FTDA), sis 90 avenue du Général Patton - 77000 Melun, sont arrêtées comme suit :

2014	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 540 €	880 813 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 955 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 318 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	850 450 €	880 813 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2 reporté	28 663 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA "FTDA" de Melun, est fixée à huit cent cinquante mille quatre cent cinquante (850 450) euros et tient compte :

- de la reprise du résultat budgétaire excédentaire de l'exercice 2012 (compte 11510) : + 28 633 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 70 870,83 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du logement**

Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014233-0002

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

arrêté fixant la dotation globale de
fontionnement centre d'accueil demandeur
d'asile, 77680 Roissy en Brie



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne**

ARRÊTÉ n °

**Fixant la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de ROISSY-EN-BRIE
10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier
77680 ROISSY-EN-BRIE**

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 2 101 253 526

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-64 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier à Roissy-en-Brie - 77680 et géré par l'association AFTAM sise 16-18 cours Saint-Eloi - 75592 Paris Cedex 12 ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association AFTAM pour COALLIA notifié par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne en date du 18 mai 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 31 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de ROISSY-EN-BRIE sis 10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier - 77680 - sont autorisées comme suit :

2014	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 600,00	859 443 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 890,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	557 953,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	830 301,00	859 443 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2 reporté	25 605 €	
	<i>Reprise sur les réserves (compte 10687)</i>	1 037 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de ROISSY-EN-BRIE est fixée à huit cent trente mille trois cent un (830 301) euros.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte :

- la reprise du résultat budgétaire excédentaire de l'exercice 2012 (compte 11510) : + 25 605 € ;
- la reprise sur la réserve du compte 10687 pour un montant de 1 037 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 69 191,75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014233-0003

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement centre d'accueil demandeur
d'asile, 77177 Brou sur Chantereine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de BROU-SUR-CHANTEREINE
2 chemin Le Bouleur
77177 BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 785 788 274 00104

N° EJ Chorus : 2 101 253 366

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** la convention en date du 1er septembre 1998 et ses avenants autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 chemin Le Bouleur à Brou-sur-Chantereine - 77177 et géré par l'association PSTI, sise 112 rue Jean-Jaurès - 94815 Villejuif Cedex ;
- Vu** le courrier transmis le 11 décembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 29 juillet 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **BROU-SUR-CHANTEREINE**, sis 2 chemin Le Bouleur – 77177, sont autorisées comme suit :

2014	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400 €	650 366 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 414 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 552 €	
	Déficit N-2 reporté	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	614 000 €	650 366 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 250 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 592 €	
	Excédent N-2 de la section d'exploitation reporté	4 524 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **CADA de Brou-sur-Chantereine** est fixée à six cent quatorze mille euros (614 000) euros et tient compte :

- de la reprise du résultat budgétaire excédentaire de l'exercice 2012 (compte 11510) : 4 524 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 51 166,66 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement**


Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014233-0004

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement centre d'accueil demandeur
d'asile, 77220 Gretz- Armainvilliers

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°

Fixant la dotation globale de fonctionnement
du

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de GRETZ-ARMAINVILLIERS
19 rue Eiffel
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

N° SIRET: 341 062 404 00833

N° EJ Chorus: 2 101 258 537

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-61 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 route des Tournelles à Hautefeuille - 77515 et géré par l'association Habitat et Soins sise 102 C rue Amelot - 75011 Paris ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de l'association SOS Habitat et Soins pour Habitat et Soins et notifié à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne par courrier remis le 20 mars 2013 ;
- Vu** le changement du numéro SIRET de l'établissement et le changement d'adresse du CADA désormais sis au 19 rue Eiffel de la commune de Gretz-Armainvilliers - 77220 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Habitat et Soins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification modificative du 24 juillet 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gretz-Armainvilliers, sis 19 rue Eiffel - 77220, sont autorisées comme suit :

2014	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 637 €	723 267 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 066 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 164 €	
	Déficit 2011 reporté (1/3 n°2)	20 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 422 €	723 267 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 594 €	
	Reprise résultat n-2 (2012)	/	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CADA à Gretz-Armainvilliers est fixée sept cent vingt-et-un mille quatre cent vingt-deux euros (721 422) euros et tient compte :

- de la reprise du second tiers du résultat budgétaire déficitaire de l'exercice 2011 (compte 11519) : - 20 400 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 60 118,50 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0005

**signé par
pour le Préfet et par délégation, le directeur régional adjoint**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement centre d'accueil le Rocheton,
77000 la Rochette

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°

**Fixant la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
"Le Rocheton"
Rue du Rocheton
77000 LA ROCHETTE**

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2 101 253 367

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-63 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue du Stade à La Rochette et géré par l'Association Unioniste du Rocheton - 77000 La Rochette ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2013 par lequel le directeur adjoint de l'association Unioniste du Rocheton a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 du CADA ;
- Vu** la décision de tarification du 24 juillet 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "Le Rocheton", sis rue du Rocheton - 77000 La Rochette, sont autorisées comme suit :

2014	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 916 €	220 402 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 546 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 344 €	220 402 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 363 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 695 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA "Le Rocheton" est fixée à deux cent treize mille trois cent quarante quatre euros (213 344 €).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 17 778,66 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'hébergement
et du Logement

Hervé LEROY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0006

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour COALLIA, Montigny-les-Corneilles (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA MONTIGNY-LES-CORMEILLES

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2101 253 753

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** et géré par l'association COALLIA, portant ainsi la capacité du centre à 105 places ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 450,00	981 175,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 445,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	638 280,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	949 490,00	969 554,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 064,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA COALLIA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est fixée à **949 490,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de 11 621,46 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **79 124,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0008

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant le dotation globale de
fonctionnement pour COALLIA, Osny (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : COALLIA OSNY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2101 253 754

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à OSNY et géré par l'association COALLIA, portant ainsi la capacité du centre à 115 places ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA d'OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 050,00	1 052 426,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 081,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	714 295,86	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	983 928,00	985 928,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA COALLIA d'OSNY est fixée à **983 928,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de 66 498,86 € .

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 994,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014233-0009

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur
régional**

le 21 Août 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour FTDA, Sarcelles (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA SARCELLES

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2101253751

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **SARCELLES** et géré par l'association FTDA, portant ainsi la capacité du centre à 65 places ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de **SARCELLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 514,00	627 449,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 982,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 953,86	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569 180,00	583 505,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 325,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA FTDA de **SARCELLES** est fixée à **569 180,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2012, soit un excédent de 43 944,86 € .

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 432,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement


Jean-Martin DELORME